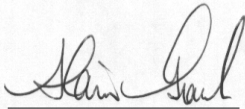


Province de Québec

Municipalité Régionale de Comté de L'Amiante

**Règlement numéro 96 modifiant le schéma d'aménagement révisé  
numéro 75 afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la  
municipalité de Kinnear's Mills**

Certifié conforme ce 21 août 2007

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain Gravel", is written over a light grey rectangular stamp. The signature is fluid and cursive.

Alain Gravel, directeur général et secrétaire-trésorier

## **Règlement numéro 96 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Kinnear's Mills**

### **Préambule**

**Attendu que** le schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante est en vigueur depuis le 10 octobre 2002;

**Attendu que** les articles 47 et suivants, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, permettent à la MRC de modifier son schéma d'aménagement révisé;

**Attendu que** la municipalité de Kinnear's Mills a obtenu l'exclusion de la zone agricole permanente d'une partie des lots 5A, 6A et 6C, Rang 4, cadastre du canton de Leeds, d'une superficie approximative de 3,94 hectares afin d'agrandir son périmètre d'urbanisation;

**Attendu que** par sa décision 350325 du 3 avril 2007, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a autorisé cette exclusion parce qu'il lui a été démontré que la municipalité de Kinnear's Mills ne possède plus d'espace disponible pour des fins résidentielles hors de la zone agricole;

**Attendu que** la Commission de protection du territoire agricole considère qu'elle peut faire droit à la demande parce que notamment, la parcelle située au Nord-Est de la route 269 est entièrement bâtie et son exclusion n'ajouterait pas de contraintes pour l'agriculture sur les lots avoisinants, alors que la parcelle située au Sud de la rue des Fondateurs permettrait l'ajout de quelques résidences, sans ajouter de nouvelles contraintes pour l'agriculture sur les lots avoisinants;

**Attendu que** par une décision de rectification en date du 17 mai 2007, la CPTAQ officialise l'exclusion sur une bande de 60 mètres à partir de la limite de la rue du Foyer et non pas à partir de la route 269;

**Attendu qu'en** vertu de l'article 67 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* cette exclusion est assujettie à ce que la MRC de L'Amiante modifie son schéma d'aménagement pour permettre la mise en œuvre de la décision d'exclusion, et ce, dans un délai de 24 mois suivant la date de la décision de la CPTAQ;

**Attendu que** le comité consultatif agricole de la MRC de L'Amiante a transmis une recommandation favorable à la demande d'exclusion présentée par la municipalité de Kinnear's Mills;

**Attendu que** par sa résolution CM-2006-11-4787, la MRC de L'Amiante a indiqué à la CPTAQ qu'elle est favorable à la demande de la municipalité de Kinnear's Mills;

**Attendu que** le ministère des Affaires municipales et des Régions a transmis, le 30 juillet 2007, un avis préliminaire qui considère que le projet du règlement 96 respecte les orientations gouvernementales;

**En conséquence**, il est décrété ce qui suit :

## **1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **2 Modification du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Kinnear's Mills**

Le schéma d'aménagement révisé, règlement numéro 75, tel que modifié par tous ses amendements, est de nouveau amendé afin d'inclure les modifications suivantes :

### **2.1 Remplacement de l'article 4.3.3.1.8**

L'article 4.3.3.1.8 est remplacé par le nouvel article 4.3.3.1.8 suivant :

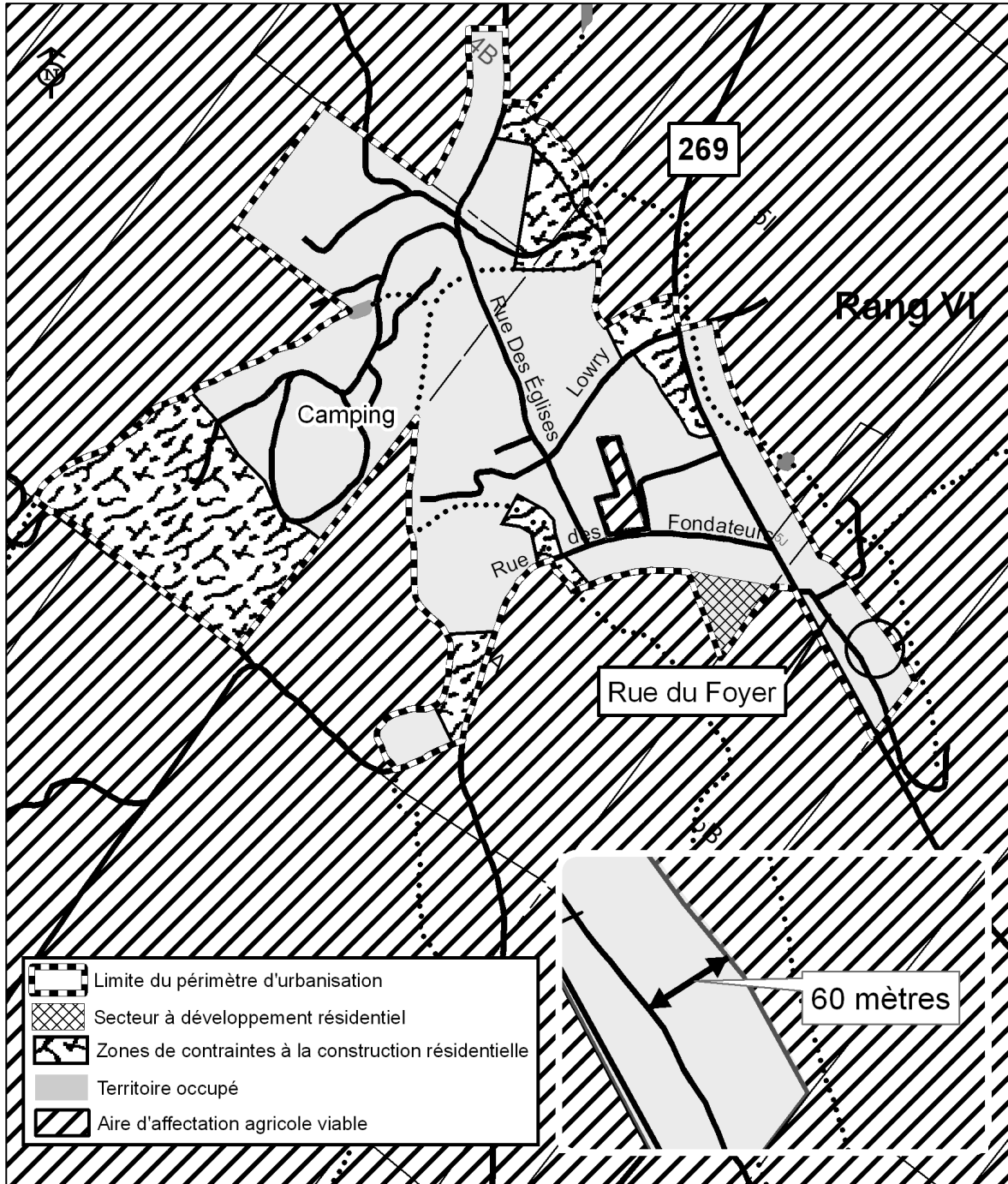
#### **4.3.3.1.8 Municipalité de Kinnear's Mills**

Localisation du site historique des Églises, le périmètre d'urbanisation de Kinnear's Mills couvre 62 hectares dont plus de 14 hectares sont occupés par un camping. De plus, 15 hectares sont non propices à la construction résidentielle à cause de contraintes naturelles principalement dues au relief du terrain qui, à certains endroits, est très escarpé. La présence de deux cours d'eau limite également les possibilités d'implantation résidentielle. Malgré le nombre restreint de nouvelles constructions résidentielles dans les limites du périmètre d'urbanisation durant les années précédentes, la municipalité croit que la demande va inévitablement croître dans les prochaines années puisque le village est de plus en plus reconnu comme un site touristique et que toute implantation résidentielle, non liée à l'agriculture, est maintenant impossible à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation.

### **2.1 Remplacement de la carte du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Kinnear's Mills**

La carte du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Kinnear's Mills est remplacée par la carte suivante (voir la page suivante) :

Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Kinnear's Mills



### **3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Hélène Faucher

Hélène Faucher, préfet

(Signé) Alain Gravel

Alain Gravel, directeur-général et secrétaire-trésorier

Adoption du projet de règlement :	9 mai 2007
Avis de motion :	9 mai 2007
Assemblée de consultation	5 juin 2007
Avis préliminaire du MAMR	30 juillet 2007
Adoption du règlement	8 août 2007
Avis du ministre	
Entrée en vigueur	